

**Département de la Moselle**  
**Commune de Volmerange-les-Mines**  
**Rapport du Commissaire Enquêteur**

**Enquête publique préalable à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels**  
**« mouvements de terrain » (PPRNmt)**  
**de la commune de Volmerange-les-Mines**

Références

Arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 10 du 13 août 2021 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) partiel sur le ban communal de Volmerange-les-Mines ;

Arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 16 du 5 novembre 2021 portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) partiel sur le ban communal de Volmerange-les-Mines ;

Décision n° F-044-19-P-00116 du 30 décembre 2019 de l'Autorité environnementale exemptant l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Volmerange-les-Mines de l'évaluation environnementale ;

Proposition de mise à l'enquête publique adressée le 1<sup>er</sup> mars 2023 à M. le préfet de la Moselle par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation - urbanisme et prévention des risques ;

Décision N° E23000028/67 du 10 mars 2023 prise par le tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur François Kiffer, Directeur du Travail retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Arrêté préfectoral N° 2023-DCAT-BEPE-75 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune de Volmerange-les-Mines.

Durée de l'enquête

Du 9 mai au 9 juin 2023

Commissaire Enquêteur

François KIFFER

## SOMMAIRE du RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

### GLOSSAIRE

#### CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Cadre général du projet : la commune de Volmerange-les-Mines
- 1.2 Objet de l'enquête
- 1.3 Cadre juridique de l'élaboration du PPRNmt et de l'enquête publique
  - 1.3.1 Rappel des textes encadrant l'élaboration et l'approbation des PPRN
  - 1.3.2 Processus d'élaboration du PPRNmt de Volmerange-les-Mines
  - 1.3.3 Cadre juridique propre à l'organisation de l'enquête publique
- 1.4 Le projet de PPRNmt
  - 1.4.1 Le PPRNmt de Volmerange-les-Mines
  - 1.4.2 Association, concertation et avis
- 1.5 Liste détaillée de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier
  - 1.5.1 Le dossier
  - 1.5.2 La complétude du dossier

#### CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur
- 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête
- 2.3 Rendez-vous et visites des lieux
- 2.4 Publicité de l'enquête publique
  - 2.4.1 Arrêté préfectoral du 27 mars 2023 organisant l'enquête publique
  - 2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse
  - 2.4.3 Affichage de l'avis d'enquête publique
  - 2.4.4 Site Internet
  - 2.4.5 Lettre d'information municipale

#### CHAPITRE 3 : DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 3.1 Déroulement des permanences et climat de l'enquête
- 3.2 Moyens mis en place pour la consultation du dossier par le public
  - 3.2.1 Sous format papier
  - 3.2.2 Sous format électronique
- 3.3 Registres d'enquête
  - 3.3.1 Registres papier
  - 3.3.2 Courrier postal et courriel
  - 3.3.3 Communication des observations, propositions, contre-propositions
- 3.4 Comptabilisation des observations
- 3.5 Clôture de l'enquête
- 3.6 Notification du PV de synthèse et production du mémoire en réponse
  - 3.6.1 PV de synthèse
  - 3.6.2 Mémoire en réponse

#### CHAPITRE 4 : AVIS DES COLLECTIVITES, DES SERVICES INTERESSES ET AUTRES INSTANCES CONSULTEES

#### CHAPITRE 5 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

#### ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Documents régissant l'organisation de l'enquête : annexes A1 à A3  
Publicité légale et information du public : annexes A4 à A6  
Pièces jointes : PJ1 PV de Synthèse, PJ2 Mémoire en réponse

## GLOSSAIRE

- Ae : Autorité environnementale
- BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CCCE : Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPA : Personnes Publiques Associées
- PPRNmt : Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains »

## CHAPITRE.1-GÉNÉRALITÉS

### 1.1 Cadre général du projet : la commune de Volmerange-les-Mines

La commune de Volmerange-les-Mines, d'une superficie de 13 km<sup>2</sup> environ, comptait en 2016 une population de 2170 habitants, en augmentation de 6,2 % par rapport à 2007.

Frontalière du Grand-Duché de Luxembourg, Volmerange-les-Mines fait l'objet d'une forte pression immobilière en raison de l'attractivité du Luxembourg en termes d'emplois et de salaires.

### 1.2 Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains » (PPRNmt) relatif à une zone située sur le versant Est de la commune de Volmerange-les-Mines.

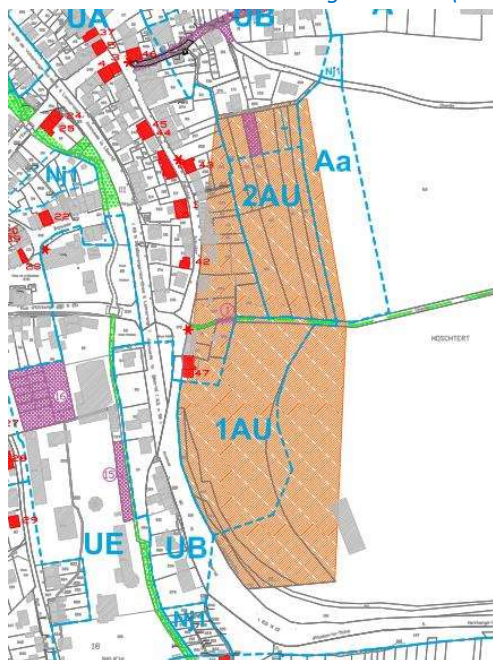
Le plan élaboré par la Direction Départementale des Territoires (DDT) fait suite à la détection sur cette zone, début 2019, de crevasses et de terrains effondrés identifiés lors de travaux de terrassement pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle 110 et pour la réalisation d'un lotissement sur la parcelle 148.

La démarche vise à prescrire le PPRNmt sur le secteur concerné. Ce plan sera annexé aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

En examinant le « document graphique » au regard du zonage du PLU, il apparait que le périmètre du PPRNmt couvre notamment :

- un ensemble de parcelles dont certaines, qui sont classées en zone UA du PLU, sont déjà construites (centre urbain ancien).
- des parcelles incluses dans le périmètre du projet de PPRNmt sont classées en zone Aa ou en zone N.
- une parcelle, qui est classée en 1 AU (parcelle 148 dénommée Höschttert) et d'autres qui sont classées en 2AU et en UB (telle que la parcelle 110 du secteur Redelstert) font partie en outre des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) secteur 3 du PLU actuel

*Périmètre du PPRNmt et zonages du PLU (document mairie de Volmerange les Mines)*



## 1.3 Cadre juridique de l'élaboration du PPRNmt et de l'enquête publique

### 1.3.1 Rappel des textes encadrant l'élaboration et l'approbation des PPRN

- La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et au fonds de prévention des risques majeurs ;
- Les contrats d'assurance et la garantie « CatNat » sont définies par les dispositions des articles L125-1 et suivants du code des assurances ;
- La loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- La loi « Bachelot » n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation du dommage ;
- La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

La codification des textes dans le Code de l'environnement a été effectuée en 2012 sous les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

### 1.3.2 Processus d'élaboration du PPRNmt de Volmerange-les-Mines

Le PPRNmt de Volmerange-les-Mines est instruit dans les conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral de prescription en date du 13 août 2021.

Dans l'attente de son approbation, le PPRNmt a été rendu opposable via une mise en application immédiate prévue par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2021.

### 1.3.3 Cadre juridique propre à l'organisation de l'enquête publique

- Code de l'environnement (articles L123-1 et suivants, R123-6 à 46, R562-8 relatifs à l'enquête publique) ;
- La proposition de mise à l'enquête publique a été adressée au Préfet de la Moselle le 1<sup>er</sup> mars 2023 par le Directeur Départemental des Territoires ;
- Le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a, par décision du 10 mars 2023, désigné le Commissaire Enquêteur ; (cf. annexe A1)
- Le Préfet de la Moselle, par Arrêté du 27 mars 2023, a porté ouverture de l'Enquête Publique préalable à l'élaboration du PPRNmt de la commune de Volmerange-les-Mines (Cf. Annexe A2)

## 1.4 Le projet de PPRNmt

### Les PPRN :

La Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a permis la mise en place des PPRN en lieu et place de tous les anciens documents prenant en compte des risques tels que les plans de surfaces submersibles ou les cartes de délimitation des zones de risques...

Les PPRN sont un outil de maîtrise de l'urbanisme en zones d'aléa en vue de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique (L562-4 du code de l'environnement) afin que chaque citoyen puisse en avoir connaissance.

En effet, chacun a des responsabilités en matière de prévention des risques naturels :

Il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Il appartient à la commune de prendre en compte le PPRN dans ses documents d'urbanisme.

Il appartient aux particuliers et entreprises de ne pas s'exposer, de réduire leur propre vulnérabilité, d'informer le Maire des risques constatés, d'informer les locataires et acheteurs de leur propriété du risque existant.

#### 1.4.1 Le PPRNmt de Volmerange-les-Mines :

En avril 2019, suite à des travaux de terrassement nécessaires à la construction d'une maison individuelle (permis de construire du 24 avril 2018) et à la réalisation d'un lotissement (permis d'aménager du 28 mai 2018), des crevasses et des zones effondrées ont été observées sur le versant Est du territoire de la commune.

Dans l'attente d'informations complémentaires, le maire de la commune a pris le 18 avril 2019 un arrêté (n°2019/27) ordonnant l'interruption des travaux.

Pour prendre en compte cette situation, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour une première mission d'expertise. (Rapport BRGM RP-69112-FR-juillet 2019)

Cette mission visait à identifier les désordres, déterminer les investigations à mener, pointer les éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens au droit du site concerné et à apporter les premières recommandations en matière de sécurisation.

Cette expertise ayant effectivement mis en évidence la fragilité du terrain, la DDT a missionné une seconde fois le BRGM afin d'évaluer l'aléa « mouvement de terrain » dans la zone exposée. (Étude BRGM de stabilité du versant Est de la commune de Volmerange-les-Mines RP-70218-FR-septembre 2020).

Cette seconde expertise qui a conduit la DDT à élaborer un projet de PPRNmt, permet au Maire de statuer sur les demandes de permis de construire à venir, étant rappelé que ce projet de PPRNmt a été rendu opposable via une mise en application immédiate (arrêté préfectoral du 5 novembre 2021).

##### 1.4.1.1 Le projet de PPRNmt a été établi en s'appuyant sur le rapport du BRGM (RP-69112-FR- juillet 2019) et sur l'étude BRGM de stabilité du versant Est de la commune de Volmerange-les-Mines (RP-70218-FR-septembre 2020).

##### Les conclusions des expertises du BRGM ont interprété l'aléa de la manière suivante :

Aucune exploitation minière n'ayant été enregistrée sur le versant Est de la commune, l'effondrement de galeries minières souterraines a été écarté.

Au vu du résultat des investigations, les zones de fractures verticales observées correspondraient en fait à des diaclases d'origine karstique. La présence d'un aquifère karstique dans les calcaires bajociens appuie cette hypothèse. Il est possible que ces réseaux de diaclases se soient mis en place à la faveur de failles préexistantes.

Certaines grandes fractures sont comblées d'argile mais l'observation des réseaux de failles observés en surface ou par caméra semble indiquer que ces réseaux font encore l'objet de passages d'eaux souterraines temporaires.

Un des phénomènes à craindre dans ce contexte est le débouillage, ou le lessivage, des remplissages ou bouchons argileux faisant suite à d'importants épisodes pluvieux ou à des modifications importantes de l'écoulement et/ou de l'infiltration des eaux dans le versant.

L'aléa est défini par croisement de la **prédisposition** et de l'**intensité** afin de caractériser trois niveaux d'aléa : faible, moyen et fort.

Selon le BRGM :

-**La prédisposition** du site à comporter des crevasses est liée à la présence de calcaires fracturés favorisant l'apparition de vides d'une part, et à la présence de réseau de failles d'autre part. Au vu du nombre de vides détectés la prédisposition a été caractérisée de « très sensible » pour les secteurs présentant des vides ou des effondrements localisés avérés. Les caractéristiques du calcaire de l'Aalénien ainsi que la probabilité de crevasses non visibles sous la couverture superficielle a conduit à caractériser une prédisposition « sensible » sur l'ensemble de ces calcaires.

-**L'intensité** : les largeurs de vides observées varient 0.5 à 1 mètre, ce qui permet de caractériser l'intensité de « limitée »

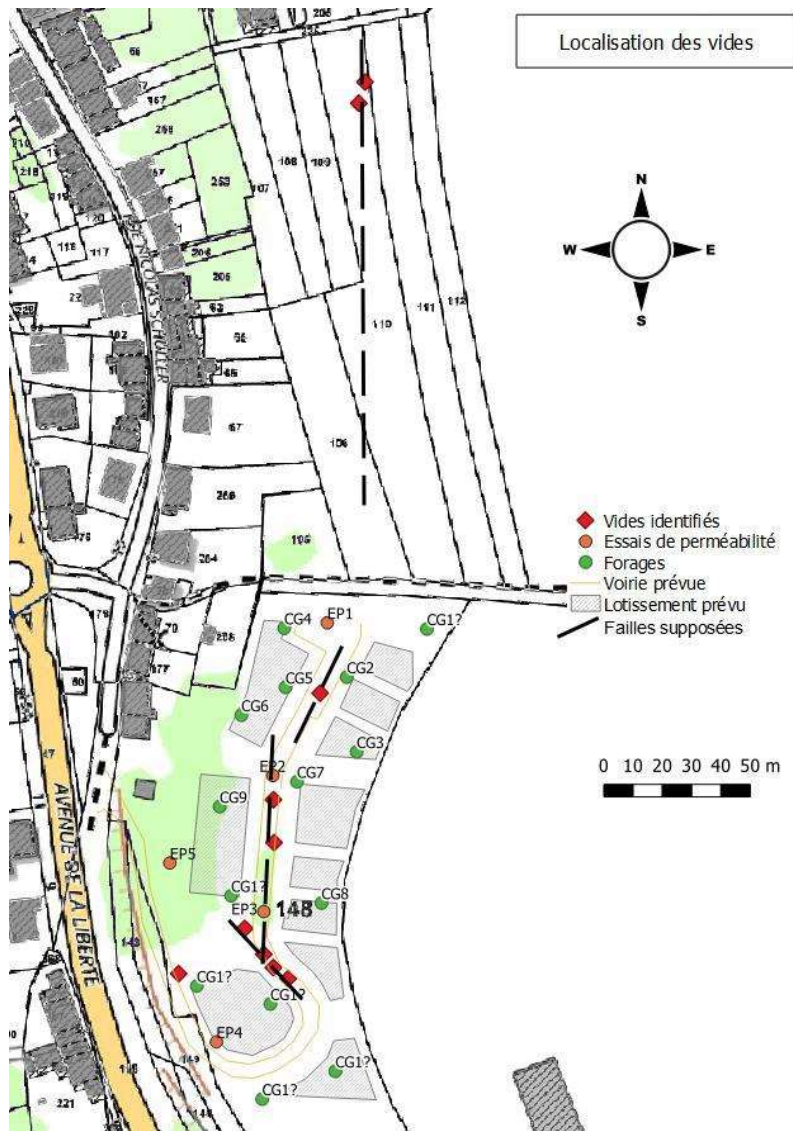
-L'aléa : au terme de l'expertise, deux niveaux d'aléas ont été retenus dans la zone étudiée :

« Aléa moyen » : phénomènes avérés ou potentiels d'ampleur réduite

« Aléa faible » : phénomènes avérés (rares) ou potentiels d'ampleur très réduite



*Cartographie de l'aléa effondrement localisé de la zone d'étude (encadré rouge)  
(Extrait de la note de présentation)*



*Localisation détaillée (Fond IGN et cadastre) de la zone concernée par les vides identifiés. L'emprise des bâtiments et voirie du projet de lotissement tel que communiquées au BRGM en 2019 ont également été reportés. (Extrait du-rapport du BRGM)*



### **Recommandations du BRGM (rapport RP-70218-FR septembre 2020)**

« Cette étude ne correspond pas à une étude géotechnique au sens de la norme NF P 94-500, les recommandations exposées ici sont proposées sur la base des informations présentées dans ce rapport et pourront être complétées ou modifiées sur la base de résultats complémentaires acquis dans le cadre d'études géotechniques de la norme NF P 94-500.

**En première recommandation, ce rapport devra être intégré à toute nouvelle étude ou projet prévu sur le secteur concerné.**

#### **• Dans les zones d'aléa Moyen, présence de vides avérée**

Les vides identifiés étant de dimensions (largeur) infra métriques, et les diverses investigations n'ayant pas montrées de vides de taille plus importante, l'intensité de l'effondrement d'une de ces cavités reste limitée. Cependant, la présence de crevasses remplies d'argiles de plus de 9 m de hauteur à partir de 1,5 m de profondeur invite à la prudence, notamment au regard du phénomène de débouillage karstique. Ceci implique que la gestion des eaux de pluies doit être réalisée avec prudence.

Les zones d'aléa moyen correspondent ici à des parcelles ayant déjà fait l'objet d'une étude géotechnique et géophysique détaillée, la nécessité de cette dernière n'est donc pas rappelée ici, mais est considérée comme indispensable en cas de nouveaux projets hors des emprises investiguées pour le moment.

Ainsi, il est recommandé :

- de réaliser un décapage sur la totalité de la zone d'emprise du projet afin d'identifier l'éventuelle présence de crevasses en surface ;
- de ne pas réaliser de talus de plus de 45° ou de profils verticaux de plus d'un mètre de hauteur sans une étude de stabilité préalable, propre au talus ou au profil prévu et basé sur des paramètres (angle de frottement et cohésion) mesurés in situ ;
- un diagnostic de stabilité devra également être réalisé avant la mise en place de remblais de plus d'un mètre d'épaisseur afin de s'assurer de l'absence de vides dans les premiers mètres sous la zone d'emprise des remblais. La profondeur à investiguer sera adaptée à la charge générée par les remblais. En cas de présence de vides, le diagnostic devra s'assurer de la stabilité du terrain en tenant compte des vides détectés et de l'épaisseur de remblais prévus ;
- de mettre en place des fondations de type « anti-fontis » pour l'ensemble des bâtiments prévus, elles devront être adaptées à un effondrement localisé d'environ 3 m de diamètre ;
- de réaliser un forage de contrôle au niveau de chaque appui des constructions prévues. Ces forages permettront de s'assurer de l'absence de vides dans les cinq premiers mètres de terrains ;
- de mettre en place une surveillance régulière des canalisations d'alimentation d'eau afin de détecter d'éventuelles fuites et pouvoir y remédier rapidement ;
- de boucher les vides potentiellement identifiés en surface lors des travaux avec des matériaux drainants et calibrés correctement afin qu'ils ne puissent pas être entraînés facilement dans les anfractuosités (de dimensions centimétriques) par circulation d'eau ;
- de ne pas réinfiltrer les eaux de pluies en tête de versant. Il est recommandé de drainer les surfaces imperméables créées et de les raccorder au réseau d'assainissement existant ou, a minima, de limiter la ré-infiltration en pied de versant uniquement en contrôlant le débit de ré-infiltration (par le biais de SAULE à débit de fuite régulé par exemple)
- de baliser les zones de vides afin d'éviter tout accident corporel ;
- de ne pas circuler avec des engins ou véhicules à proximité des zones de vides non comblés (zone de sécurité d'environ 1 m) ;

Dans le cas où les vides auraient une largeur supérieure au mètre, il est recommandé :

- de renforcer les voiries, parkings et tout autre zone de passage de personne avec un géotextile renforcé type géotextile « parachute » ;
- de prévoir des canalisations d'alimentation d'eau souples pouvant supporter des déformations ;

#### **• Dans les zones d'aléa Faible, présence de vide suspectée**

D'après le retour d'expérience en ce domaine, des crevasses peuvent être présentes sous la couche de terrain superficiels et sont ainsi souvent mis au jour lors de travaux de terrassement (Franck and Salmon, 2018).

Ainsi, il est recommandé :

- de réaliser un décapage sur la totalité de la zone d'emprise du projet afin d'identifier l'éventuelle présence de crevasses en surface ;
- En cas de découverte de vides infra-métriques à métriques en surface, la zone devra être considérée comme une zone d'aléa Moyen (dans la limite de crevasses verticale de moins de 5 m de largeur) et toutes les recommandations liées à ce niveau d'aléa, (explicitée plus haut) devront s'appliquer. Rappelons que des investigations visant à rechercher d'éventuels vides dans les 2 premiers mètres de terrains devront alors être mises en place (géo radar par exemple) sur l'ensemble de l'emprise du projet ;
- dans tous les cas, il est conseillé de ne pas réinfiltrer les eaux de pluies dans le versant.

### 1.4.1.2 Le dossier de projet de PPRNmt comprend la note de présentation, un zonage cartographique et un règlement écrit

Ces documents établis par la DDT visent à prévenir les conséquences sur l'environnement et la santé humaine.

- **La note de présentation** définit le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes observés et leurs conséquences possibles.  
Par la note de présentation la DDT précise notamment que :

**Les enjeux** concernent « les personnes, les biens, les activités, les moyens, les infrastructures... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. » Pour la commune de Volmerange-les-Mines les enjeux à prendre en compte « sont urbains au regard de la forte densification résidentielle ».

« **La vulnérabilité** exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

En combinant les enjeux et les vulnérabilités identifiés, il est indiqué que cette démarche permet de s'assurer de la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les mesures prescriptives prises. »

- **Le zonage réglementaire** a été établi à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrains déterminés par l'étude BRGM et de l'analyse des enjeux.

A cette fin, le territoire de la commune a été divisé en deux catégories de zones réglementées :

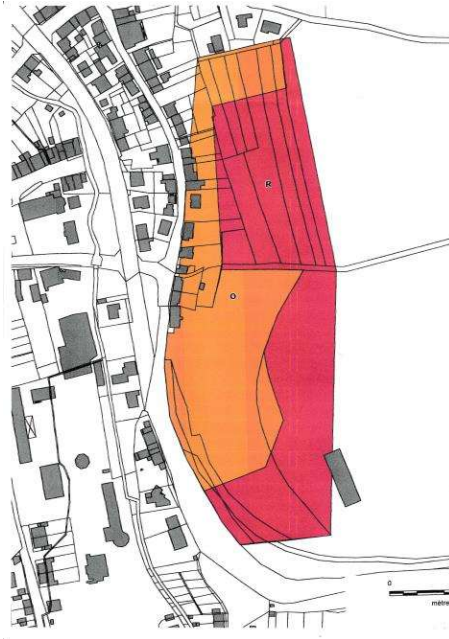
- zone rouge (aléa faible et moyen en zone non urbanisée) : toute nouvelle construction y est interdite sauf exception
- zone orange (aléa moyen et faible en zone urbanisée\*) : sous réserve de se soumettre à une étude géotechnique, les constructions et l'implantation de nouvelles activités peuvent être autorisées.

Le zonage réglementaire est présenté de la manière suivante :

	Zones actuellement urbanisées	Zone non urbanisée
Zone rouge	<b>Inconstructible</b>	<b>Inconstructible</b>
Zone orange	Constructible sous prescriptions	<b>Inconstructible</b>

*Tableau présenté au chapitre 2 du Règlement*

\* Les terrains où un projet de construction ou d'aménagement a été autorisé sont inclus dans la zone urbanisée



*Extrait du document graphique délimitant les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages*  
*Zone rouge inconstructible (aléa faible et moyen en zone non urbanisée)*  
*Zone orange constructible soumise à prescription (aléa faible et moyen en zone urbanisée)*

Le plan de zonage est traduit par un règlement

- **Le Règlement** précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone afin d'assurer la protection des personnes et des biens et de prévenir le risque sachant que le « risque est le résultat du croisement entre l'aléa et les enjeux identifiés sur la commune ». (Cf. page 19 de la note de présentation.)  
Selon cette même note de présentation « ce croisement conduit au PPRNmt permettant la mitigation du risque sur le territoire communal »  
Les mesures retenues par le règlement du PPRNmt ont été arrêtées en s'appuyant sur les recommandations du BRGM. (Cf. ci-dessus)

#### **1.4.2 Association, concertation et avis**

##### **1.4.2.1 Association des collectivités locales**

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 13 août 2021 la Commune et la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) ont été associées à la procédure d'élaboration du PPRNmt, au cours d'une réunion de présentation du projet en mairie de Volmerange-les-Mines le 6 septembre 2022.

##### **1.4.2.2 Bilan de la concertation préalable avec la population**

- La phase de mise à disposition du public du projet de PPRNmt, organisée par la commune, conformément à l'Arrêté Préfectoral, s'est déroulée durant un mois, soit du 24 octobre 2022 au 25 novembre 2022 en mairie de Volmerange-les-Mines. Aucune observation n'a été émise par la population.

### 1.4.2.3 Examen au cas par cas par l'Autorité environnementale

- Le 20 novembre 2019, la Préfecture de la Moselle a présenté à l'Autorité Environnementale une demande d'examen au cas par cas relative au dossier de PPRNmt.

L'Autorité Environnementale a, par décision du 30 décembre 2019, indiqué que « l'élaboration du PPRNmt sur la commune de Volmerange-les-Mines... n'est pas soumise à évaluation environnementale ».

### 1.4.2.4 Les consultations des collectivités et des services intéressés

Le projet d'élaboration du PPRNmt a été transmis par les services de la DDT le 9 décembre 2022 pour avis conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement :

- Par courrier à la Mairie de Volmerange-les-Mines
- Par envoi électronique aux différentes chambres consulaires intéressées (Chambre de l'Agriculture ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière)

Les différents organismes avaient un délai de deux mois pour répondre suite à la réception du projet de PPRNmt. Passé ce délai et sans réponse de leur part, leurs avis étaient réputés favorables.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable explicite par courrier du 9 décembre 2022.

Les autres chambres consultées n'ont pas donné suite et leur avis est donc également considéré comme favorable

La commune a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

La communauté de communes de Cattenom et Environs qui n'a pas la compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme, mais qui est le service instructeur de la commune, a également été destinataire d'un dossier du PPRNmt à titre informatif. Elle a fait part de quelques observations.

## 1.5 Liste détaillée de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

**Conformément à l'article R 562-3 du Code de l'Environnement le dossier de projet de PPRNmt doit comprendre :**

- Une note de présentation qui justifie la prescription du PPRNmt et présente le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte, leurs intensités, leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, des enjeux rencontrés, des objectifs recherchés par la prévention des risques ;
- Une carte des enjeux synthétisant l'organisation spatiale de la commune ;
- Des documents graphiques délimitant les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages ;
- Un règlement qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.

### 1.5.1 Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- Pièce 1. Une note de présentation** exposant :

Le cadre législatif et réglementaire du PPRNmt

Les mouvements de terrain à Volmerange-les-Mines

La présentation des documents d'expertise

Les principaux enjeux et vulnérabilités identifiés et présentés également sous forme de carte

- **Pièce 2. Le règlement** présentant :

La portée du PPRNmt – Dispositions générales

La réglementation des projets

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les dispositions d'ordre général et les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicable à l'ensemble de la commune

Et en annexes : les études géotechniques, les annexes techniques,

- **Pièce 3. Les documents cartographiques des risques et le zonage**
- **Pièce 4. Le rapport du BRGM** (annexé au règlement)

**Les pièces administratives suivantes sont également jointes au dossier :**

- **Pièce 5. L'Arrêté Préfectoral du 13 août 2021** prescrivant le PPRNmt,
- **Pièce 6. L'Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2021** portant application immédiate du PPRNmt,
- **Pièce 7. La décision de l'Autorité environnementale en date du 30 décembre 2019**, indiquant que l'élaboration du PPRNmt n'est pas soumise à évaluation environnementale ».
- **Pièce 8. Le bilan de la concertation avec la population** réalisée du 24 octobre au 25 novembre 2022
- **Pièce 9. Le bilan de la phase de consultation des services**
- **Pièce 10. Le Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal de Volmerange-les-Mines** du 23 janvier 2023
- **Pièce 11. L'Avis de la Chambre d'Agriculture du 9 décembre 2022**

**Autres pièces administratives liées à l'enquête publique**

- **Le courrier 1<sup>er</sup> mars 2023 du DDT** proposant la mise à l'enquête publique.
- **La Décision du Tribunal Administratif du 10 mars 2023** désignant le commissaire enquêteur
- **L'Arrêté Préfectoral du 27 mars 2023** portant ouverture de l'enquête publique
- **L'Avis d'enquête publique préalable à l'élaboration du PPRNmt**

### **1.5.2 La complétude du dossier**

Le Commissaire Enquêteur avait demandé que les rapports du BRGM lui soient communiqués et joints au dossier présenté au public.

Le Commissaire Enquêteur s'est procuré et a examiné par ailleurs le plan local d'urbanisme et les OAP. (Le périmètre du PPRNmt couvre en grande partie l'OAP du secteur 3)

Lors du RDV du 25 avril avec la DDT, le commissaire enquêteur s'est fait communiquer les observations exprimées par la CCCE.

**Le commissaire enquêteur constate que le dossier apparait complet au regard des dispositions de l'article R562-3 du code de l'environnement**

## CHAPITRE.2 -ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Une proposition de mise à l'enquête publique a été adressée le 1<sup>er</sup> mars 2023 par Monsieur le directeur départemental des territoires à M. le Préfet de la Moselle.

En vue de réaliser cette enquête publique, monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a, par décision N°E23000028/67 du 10 mars 2023, désigné Monsieur François KIFFER en qualité de Commissaire Enquêteur. (Cf. annexe A1)

### 2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'Arrêté préfectoral DCAT/BEPE/ N° 2023-75 du 27 mars 2023 porte ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune de Volmerange-les-Mines, siège de l'enquête. L'enquête s'est déroulée du 9 mai 2023 au 9 juin 2023 inclus. (Cf. annexe A2)

### 2.3 Rendez-vous et visites des lieux

- Le 14/03/2023, organisation de l'enquête lors d'un entretien téléphonique avec le Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement (préfecture de la Moselle).
- Le 14/03/2023 organisation des permanences lors d'un entretien téléphonique avec Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Volmerange -les-Mines.  
Les modalités pratiques de réalisation de l'enquête publique ont été définies conjointement par le Commissaire Enquêteur et la Mairie : calendrier, publicité, organisation matérielle (bureau et salle d'attente), rappel des gestes barrières et des mesures de prévention du risque d'exposition à la COVID 19.
- Le 14/03/2023 réception du dossier sous format numérique, puis dans les jours suivants, de l'ensemble du dossier sous format papier.
- Le 23/03/2023 communication téléphonique avec le Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement, préfecture de la Moselle, pour finaliser l'arrêté et l'avis d'enquête publique.
- Le 18/04/2023 visite des lieux et détermination des mesures de publicité avec M. le chef de service de la police municipale de Volmerange-les-Mines (chargé également de l'urbanisme).
- Le 25/04/2023 rendez-vous à la DDT avec le chef d'unité, le chargé d'étude et le référent porteur de projet, pour une présentation du dossier.  
Sujets évoqués : historique du projet, périmètre exact du projet, quelques erreurs d'écriture dans le Règlement (exemple : l'article 2.3 n'existe pas), quelques notions restent à préciser (exemple : « enjeux forts » serait équivalent de « établissement sensibles »)
- Le 28/04/ 2023 rendez-vous avec M. le Maire de Volmerange-les-Mines.  
Sujets évoqués : historique du projet, devenir de l'OAP n°3, projets de construction prévus et envisagés sur la zone, signification des termes « enjeux forts » et « vulnérabilité des biens », modalités d'information des constructeurs de la parcelle 110 concernant les recommandations du BRGM. Au terme de cet entretien le Maire exprime un avis favorable au projet
- Le 09/06/2023 entretien téléphonique avec la CCCE relatif aux modalités d'instruction des futurs permis de construire.
- Le 16/06/2023 : présentation et remise du Procès-Verbal de synthèse lors d'une réunion à la DDT en présence du chef d'unité, du chargé d'étude et du référent porteur de projet.

## 2.4 Publicité de l'enquête publique

**2.4.1 Arrêté préfectoral DCAT-BEPE-2023 -75 du 27 mars 2023, organisant l'enquête publique** (Cf. annexe A2).

### 2.4.2 Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse

Ces publications ont été réalisées par les soins du Préfet quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans :

- Le Républicain Lorrain : parutions les 17 avril 2023 puis le 9 mai 2023 (Cf. annexe A4)
- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine : parutions le 21 avril 2023 puis le 9 et 12 mai 2023 (Cf. annexe A5)

### 2.4.3 Affichage de l'avis d'enquête publique

 (Cf. annexe A3)

Affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de Volmerange-les-Mines,
- Sur les panneaux d'information communaux situés rue de la Mine, rue de la Côte, rue des Ecoles, rue de Molvange, rue de Dudelange et sur la porte de la salle des fêtes.
- Au voisinage des aménagements projetés (parcelles 148 et 110)

L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat du maire et des photos ; (Cf. annexe A6)

### 2.4.4 Site Internet

- L'avis a été publié sur le site Internet de la préfecture de la Moselle : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville.
- L'avis a été publié sur le site Internet de la Commune, sur la page Facebook, sur l'application Panneau Pocket.

### 2.4.5 Lettre d'information municipale

Les habitants de la commune ont également été avisés par un article dans la lettre d'information mensuelle d'avril 2023 qui a été distribuée dans l'ensemble des boîtes à lettres.

## CHAPITRE.3 -DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 3.1 Déroulement des permanences et climat de l'enquête

Les permanences du Commissaire Enquêteur ont eu lieu à la Mairie de Volmerange-les-Mines, dans une salle de réunion accessible aux personnes handicapées

- mardi 9 mai 2023 de 8h à 10h
- mardi 23 mai 2023 de 10h à 12h
- vendredi 2 juin 2023 de 15h à 17h
- vendredi 9 juin 2023 de 15h à 17h

Afin de tenir compte des adaptations liées au COVID 19, la Mairie de Volmerange-les-Mines a mis en place les mesures sanitaires qui s'imposent pour assurer la réception du public (mise à disposition de gel hydroalcoolique, désinfection des stylos après chaque utilisation, distanciation physique).

La tenue de ces permanences programmées en présentiel à des horaires suffisamment décalés, offraient au public toute opportunité pour se déplacer et rencontrer, s'il le souhaitait, le Commissaire Enquêteur.

## 3.2 Moyens mis en place pour la consultation du dossier par le public

Le dossier soumis à enquête publique était accessible selon les modalités suivantes :

### 3.2.1 Sous format papier

Pendant la durée de l'enquête publique un exemplaire du dossier

- a été déposé en mairie de Volmerange-les-Mines, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- a été rendu communicable sur demande, aux frais du demandeur, auprès du Préfet de la Moselle -DCAT-BEPE-place de la Préfecture-57034 Metz Cedex 1.

### 3.2.2 Sous format électronique

Pendant la durée de l'enquête publique un exemplaire du dossier était consultable :

- sur le site de la préfecture de la Moselle, accessible depuis l'adresse : [www.moselle.gouv.fr-Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Thionville](http://www.moselle.gouv.fr-Publications-Publicité légale installations classées et hors installations classées-Arrondissement de Thionville).
- Ce site était consultable à partir d'un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture de la Moselle et mis à disposition de toute personne qui souhaitait consulter le dossier

## 3.3 Registres d'enquête

Le public a pu consigner ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête par :

### 3.3.1 Le registre papier :

Le Commissaire Enquêteur a ouvert, coté et paraphé le registre papier d'enquête à la Mairie de Volmerange-les-Mines, avant l'ouverture de la première permanence qui a été tenue le mardi 9 mai 2023 à partir de 8 heures du matin. Ce registre était accessible du 9 mai au 9 juin 2023, aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie.

### 3.3.2 Courrier postal et courriel

Les observations pouvaient être reçues par courrier adressé ou déposées à la Mairie de Volmerange-les-Mines à l'attention du Commissaire Enquêteur

ou transmises par courriel à l'adresse suivante : [pref-consultations-thionville@moselle.gouv.fr](mailto:pref-consultations-thionville@moselle.gouv.fr)

### 3.3.3 Communication des observations, propositions et contre-propositions

Il a été prévu que les observations, propositions et contre-propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences soient consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique étaient également rendues consultables sur le site internet de la Préfecture dans les meilleurs délais suivant leur inscription.

Les observations et propositions du public ont été communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.



### 3.4 Comptabilisation des observations

Il est constaté que

- **Trois observations ou demandes de précision** ont été exprimées par le public au cours des permanences ;
- **Une observation** exprimée oralement a été confirmée par un courrier qui a été annexé au registre d'enquête ;
- **Aucune** observation n'a été effectuée par courriel ;
- **Quinze** personnes ont consulté le site électronique.

### 3.5 Clôture de l'enquête

Le 9 juin 2023 à 17h, à l'heure de fermeture des bureaux de la Mairie, le Commissaire Enquêteur a clos le registre d'enquête papier.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2023, soit durant une période de 32 jours. Aucun incident n'est à signaler.

### 3.6 Notification du PV de synthèse et production du mémoire en réponse

#### 3.6.1- Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse a pour objectif de résumer les préoccupations et suggestions du public. Le Commissaire Enquêteur a également la possibilité d'y ajouter ses propres questions ou observations.

Le procès-verbal de synthèse (Cf. pièce jointe PJ1) a été présenté et commenté à la DDT le 16 juin 2023, soit dans les huit jours suivant la clôture des registres. (MM. César, Chef d'Unité, Messadia et Coignard représentaient la DDT lors de cette réunion).

#### 3.6.2- Mémoire en réponse

La DDT a produit un mémoire en réponse qui a été remis au Commissaire Enquêteur le 30 juin.2023 sous forme d'un fichier électronique.

(Cf. pièce jointe PJ2)

## CHAPITRE.4- AVIS DES COLLECTIVITES, DES SERVICES INTERESSES ET DES AUTRES INSTANCES CONSULTEES

Le 9 décembre 2022, conformément à l'article R562-7 du Code de l'environnement, la DDT a transmis pour avis le projet d'élaboration du PPRNmt :

- par courrier à la mairie de Volmerange-les-Mines
- par envoi électronique aux différentes chambres consulaires intéressées (Chambre de l'Agriculture ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers et de l'Artisanat ; Délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière)

Les différents organismes avaient un délai de deux mois pour répondre suite à la réception du projet de PPRNmt. Passé ce délai, et sans réponse de leur part, leurs avis étaient réputés favorables.

## Synthèse des avis

- La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable explicite ;
- Les autres chambres consultées n'ont pas donné suite et leur avis est donc également considéré comme favorable ;
- La commune a émis un avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023.

Le Commissaire Enquêteur constate que les avis sont favorables qu'ils soient exprimés explicitement ou implicitement et ne sont assortis ni de remarques ni de propositions ou contre-propositions.

Par ailleurs, après examen au cas par cas l'Autorité Environnementale avait décidé le 30 décembre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels, mouvement de terrains, sur la commune de Volmerange-les-Mines.

La Communauté de Commune de Cattenom et Environs (CCCE), qui n'a pas la compétence pour l'élaboration de documents d'urbanisme mais qui est service instructeur de la commune, avait également été destinataire du projet de PPRNmt à titre informatif.

La CCCE a fait, par courrier, état de quelques observations concernant le règlement.

## CHAPITRE.5-PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE

Le procès-verbal de synthèse présente les préoccupations et suggestions exprimées par le public. Le Commissaire Enquêteur y a ajouté ses propres questions prenant en compte le cas échéant les avis exprimés par les PPA et autres instances consultées.

La DDT, par son mémoire en réponse, a exprimé ses positions.

### 5.1 Analyse des observations, procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

#### 5.1.1 Observations du public exprimées oralement ou par courrier

**A propos du périmètre du PPRNmt le public a exprimé 3 questions :**

- Un habitant de la commune s'inquiète de l'instabilité des terrains de l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Il rappelle les effets négatifs du dérèglement climatique et le fait que le long de l'axe de la vallée, les pentes ont été construites fragilisant ainsi le relief naturel. Il propose de ne pas limiter le PPRNmt au seul zonage retenu par l'enquête. Il a confirmé cette position par courrier.
- M. L de la Société LT Conseil (conseil en gestion) envisage de réaliser un projet immobilier dans la commune et souhaite connaître précisément le périmètre du PPRNmt.
- M. P du Crédit Mutuel Immobilier souhaite savoir s'il est prévu d'élaborer un PPRNmt couvrant l'ensemble de la commune et dans quel délai ?

**PV DE SYNTHESE, QUESTIONS 1,2,3 :** L'étude du BRGM ne vise actuellement que les projets urbains de l'OAP du secteur 3 du PLU de la commune.

Sachant que ce PLU prévoit deux autres OAP, ainsi que plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation (Cf. carte page 19 de la note de présentation) **la DDT peut-elle donner réponse aux trois questions relatives à l'éventualité et au délai de réalisation d'un PPRNmt sur l'ensemble de la commune ?**

#### REPONSES DE LA DDT

*-Le présent projet de PPRNmt se base sur les travaux du BRGM qui constituait la phase 1 d'une étude de caractérisation de l'aléa aux mouvements de terrain sur le secteur de la commune où sont apparus des désordres et pour lequel de nombreuses données géotechniques et géophysiques étaient disponibles.*

*La seconde phase qui concerne la caractérisation de l'aléa aux effondrements localisés et aux glissements de terrain sur la zone urbanisée et la zone urbanisable de la commune de Volmerange-les-Mines a été lancée. Le BRGM mène actuellement des investigations afin de restituer cette étude pour fin 2024.*

*L'étude précise du secteur d'étude inclura l'ensemble de la zone urbanisée actuelle ainsi que les zones à urbaniser dans une limite de 500 m autour de la zone urbanisée.*

*-Le périmètre à prendre en compte est le document graphique figurant dans le dossier de projet de PPRmt, délimitant les types de zones dont la loi permet de réglementer les usages.*

*-La seconde phase qui concerne la caractérisation de l'aléa aux effondrements localisés et aux glissements de terrain sur la zone urbanisée et la zone urbanisable de la commune de Volmerange-les-Mines a été lancée. Le BRGM mène actuellement des investigations afin de restituer cette étude pour fin 2024.*

*A l'issue de la restitution de l'étude du BRGM, la DDT engagera la révision du PPRmt afin d'intégrer les nouvelles connaissances sur le ban communal (limite de 500 m autour de la zone urbanisée) et réglementer les zones d'aléas.*

### 5.1.2 Observations de la CCCE

#### Sur le Règlement

- Page 8, chapitre 1, article 1.1 – généralités : Le premier alinéa aborde la définition d'un projet neuf en faisant référence à de la réhabilitation de bâtiment. Afin d'éviter toute confusion, il conviendra de supprimer le mot « neuf » ou de clarifier cette définition.
- Page 12, 3ème alinéa : supprimer la référence au point 2.2.
- Page 12, 4ème alinéa : substituer dans la phrase « les nouveaux projets devront respecter les prescriptions de l'article 2.3 du... » l'article 2.3 par l'article 2.2.
- Page 12, chapitre 2, article 2.2.1 : les exemples cités comme structures légères (abris de jardin, abris non clos pour le stationnement des véhicules) ne font pas partie de projets limitativement admis en zone rouge.
- Page 14, chapitre 3, article 3.1.1, 2ème alinéa : cet alinéa est difficilement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

**PV DE SYNTHESE, QUESTION 4 :** Ces observations seront-elles toutes prises en compte par le règlement ?

#### REPONSES DE LA DDT

*Toutes les observations portées par la CCCE seront prises en compte dans le règlement à l'exception des observations formulées pour la page 14 qui seront maintenues car nous considérons qu'il faut se prémunir des modifications sur les constructions existantes qui pourraient être affaiblis par rapport au phénomène.*

### 5.1.3 Questions évoquées par le Commissaire Enquêteur

#### Glossaire du Règlement

- Le règlement présente un glossaire. Pour la bonne compréhension du règlement par le public, par les constructeurs et par le service instructeur, il pourrait être utile d'y faire figurer la définition des termes suivants :

#### PV DE SYNTHÈSE, QUESTION 5 : définition du terme « enjeu »

Page 14, Titre II, Chapitre 3, 1<sup>er</sup> paragraphe, 3<sup>ème</sup> alinéa. En zone orange, « Le règlement y interdit les projets à enjeux forts... ». Le terme **enjeux fort** n'est pas défini.

A-t-il la même signification que « **établissements sensibles** » visés page 15 au 1<sup>er</sup> alinéa du 3.2.1 et défini au glossaire du règlement ?

Ou faut-il le comprendre au sens des « **enjeux** » visés au Titre I, Chapitre 2, page 4 du Règlement (qui renvoie au point 5.1 page 19 de la note de présentation) ? Ici le terme enjeu vise **dans leur ensemble les personnes, les biens, les activités, les moyens, les infrastructures.**

(Une utilisation unique du terme **enjeu** paraît être souhaitable en l'espèce. En effet, nonobstant les dispositions de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, les zones du PPRNmt n'ont pas été partagées au regard du niveau d'exposition aux risques mais ont été divisées en zone urbanisée orange ou non urbanisée rouge, pour tenir compte des **enjeux**.)

#### REPONSE DE LA DDT

*Selon les guides méthodologiques en vigueur pour l'élaboration des plans de prévention des risques, les enjeux désignent, au sens large, les différents éléments de l'occupation de l'espace d'ordres humains, socio-économique, patrimoniaux et environnementaux, à savoir les personnes, biens, activités, moyens, infrastructures, éléments du patrimoine culturel ou environnemental présents sur le territoire étudié, et susceptibles d'être affectés par un phénomène retenu dans le cadre du PPR et de subir des dommages ou des préjudices. L'enjeu fort est une construction ou un ouvrage, qui s'il est affecté par le mouvement de terrain, entraîne des conséquences particulièrement dommageables pour la collectivité ou la société. Ainsi, les établissements sensibles relèvent de cette catégorie. Par extension, sont également compris dans les enjeux, les ouvrages ou réseaux susceptibles de diminuer ou d'aggraver les conséquences d'un phénomène (ex : établissements de gestion de crise, réseaux de gaz).*

#### PV DE SYNTHÈSE, QUESTION 6 : définition du terme « vulnérabilité »

Page 14, Titre II, Chapitre 3, article 3.1.1, 2<sup>ème</sup> alinéa, le règlement interdit « les changements de destination ou d'affectation des constructions ou ouvrages qui conduiraient à l'augmentation de la **vulnérabilité** du bien »

Faut-il comprendre le terme vulnérabilité tel qu'il est défini par la note de présentation page 19, comme exprimant « le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux » ?

#### REPONSE DE LA DDT

*Vulnérabilité : Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.*

#### Sur le Règlement

- Page 62 du rapport du BRGM, il est recommandé de réaliser « *un forage de contrôle au niveau de chaque appui des constructions prévues* »

#### PV DE SYNTHÈSE, QUESTION 7

Cette recommandation ne semble pas avoir été reprise dans le règlement. Quelle en est la raison ?

#### REponses DE LA DDT.

Suite au rapport du BRGM, la DDT a mandaté la société SECALOR, bureau d'études en bâtiment, afin de mener une étude sur les précautions à adopter pour la construction de bâti sur les parcelles de la zone d'étude du projet de PPRmt. Les forages de contrôle n'ont pas été retenus car certaines précautions ont été adoptées pour les fondations, notamment la nécessité d'un système de fondation par radier qui sera calculé pour résister à une absence d'appuis sur une surface circulaire de diamètre 3,00 m. Les prescriptions concernant les précautions à adopter figurent dans le règlement du projet de PPRmt. Il est de la responsabilité du géotechnicien de définir, en liaison avec le concepteur, le programme d'investigation géotechnique.

#### Sur le Règlement

- Pages 14 et 15, Titre II, Chapitre 3, les articles 3.1.2 et 3.2.2 prévoient **pour les biens et activités existants comme pour les projets nouveaux** que « Sont admis, à l'exception des projets cités à l'article précédent, les projets de toute nature sous réserve des conditions et des limitations définies pour chacun d'eux le cas échéant au présent article (cf. travaux et constructions listés au 1., 2. et suivants ci-après) »

#### PV DE SYNTHÈSE, QUESTION 8

Ne serait-il pas souhaitable, afin de permettre aux administrés de comprendre plus facilement ces articles d'en revoir la rédaction afin d'éviter toute ambiguïté ? En effet il y a une contradiction apparente entre : « sont admis les projets de toute nature » et la présentation par les points 1 à 8 d'une liste apparemment exhaustive de travaux autorisés sous conditions.

#### REponse DE LA DDT

Le règlement admet tout type de projets moyennant trois conditions communes qui sont des principes élémentaires pour prévenir le risque et pour quelques travaux, des limitations (ex : les constructions liées aux aires de jeux sont limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol). Ainsi ne sont pas listées les annexes admises telles que les garages, piscines..., lesquelles sont admises et assujetties à étude préalable.

### 5.2 ANALYSE DES REponses FORMULEES PAR LA DDT :

Pour faciliter leur analyse, ces réponses sont regroupées en trois thèmes :

- **Périmètre du PPRNmt : questions 1, 2 et 3 :**  
La DDT a répondu clairement aux questions relatives au périmètre du PPRNmt actuel et en précisant que, suite à une nouvelle étude en cours, la DDT engagera la révision de ce plan afin d'intégrer les nouvelles connaissances sur le ban communal (limite de 500 m autour de la zone urbanisée) et afin de régler le cas échéant, les zones d'aléas identifiées ;
- **Le règlement : questions 4, 7 et 8 :**  
-Le règlement sera modifié pour prendre en compte les observations de la CCCE à l'exception de celle de la page 14 relative notamment aux « changements de destination...qui conduirait à l'augmentation de la

vulnérabilité du bien ». Le commissaire enquêteur note que cette formulation se trouvera désormais clarifiée par la définition du terme vulnérabilité dans le glossaire.

-Recommandation du BRGM relative au forage de contrôle non évoqué dans le règlement :

La DDT, en s'appuyant sur les conclusions de SECALOR, bureau d'étude en bâtiment, indique que les forages de contrôle ne sont pas nécessaires en raison du mode de fondation imposé et des obligations d'investigations géotechniques.

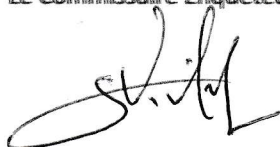
-La DDT donne quelques précisions quant à la lecture des articles 3.1.2 et 3.2.2 afin d'en clarifier la lecture.

- **Glossaire du règlement : questions 5 et 6 :**

La DDT donne les définitions des termes « enjeux » et « vulnérabilité ». Ces définitions devront figurer dans le glossaire.

Volmerange-les-Mines, le 5 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur



François KIFFER

## **ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

### **Documents régissant l'organisation de l'enquête**

- A1 - Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur
- A2 - Arrêté municipal organisant l'enquête publique
- A3 - Avis d'enquête publique

### **Publicité légale et information du public**

- A4 - Insertion dans le Républicain Lorrain du 17 avril et du 09 mai 2023
- A5 - Insertion dans Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 21 avril et du 09 et 10 mai 2023
- A6 - Attestation d'affichage de l'avis d'enquête et photos

### **Pièces jointes**

- PJ1 PV de synthèse
- PJ2 Mémoire en réponse